



Réponse à la consultation publique relative au projet d'arrêté ministériel

« pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain »

Contexte :

Ce projet reprend la quasi-totalité de l'arrêté du 30 juin 2015 relatif au classement « nuisible » des espèces non indigènes et qui arrive à échéance le 30 juin 2016, en ajoutant une seule modification. Celle-ci concerne l'utilisation - à compter du 1^{er} juillet 2016 - de la « trappe à vison » dans les cages-pièges utilisés pour capturer les espèces classées « nuisibles », en particulier le Vison d'Amérique (*Neovison vison*). L'expansion en Europe de cette espèce nord-américaine suite à son introduction par l'Homme est une des causes avancées pour expliquer le déclin du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), espèce indigène. Classé « protégé » en France, le Vison d'Europe est en voie d'extinction au niveau national et classé « en danger critique d'extinction au niveau mondial » (UICN).

Jusqu'alors, dans l'aire de présence du Vison d'Europe, espèce semi-aquatique, les cages-pièges placés entre avril et juillet à moins de 200 mètres des cours d'eau doivent obligatoirement être munis d'une « trappe à vison ». Cette trappe doit permettre aux femelles de Vison d'Europe gestantes ou allaitantes durant cette période de quitter la cage en cas de capture accidentelle sans mettre en péril le devenir de la portée. Le projet d'arrêté envisage de ne plus rendre obligatoire cette trappe, et d'autoriser les piégeurs, sur dérogation individuelle, à la remplacer par un système de balise électronique signalant l'activation du piège et permettant sa visite dans un délai de 4 heures pour libérer l'animal s'il ne s'agit pas d'une espèce classée « nuisible ».

La SFEPM est défavorable à ce projet d'arrêté qui ne répond à aucune nécessité, qui est pris sous la pression des piégeurs pour faciliter leur loisir malgré l'avis contraire des spécialistes du Vison d'Europe, et qui va entraîner la destruction de Visons d'Europe, une des espèces animales les plus rares de France, en voie d'extinction au niveau mondial.

La SFEPM rappelle que :

- Le Vison d'Europe a fait l'objet de deux plans nationaux d'actions (PNA). L'obligation de la « trappe à vison » était une action inscrite dans le 2^{ème} PNA. Le 3^{ème} PNA est toujours attendu.
- Il n'appartient pas aux piégeurs de juger de l'utilité ou non de la « trappe à vison », et de juger de la pertinence technique d'un système de balise-avertisseur en remplacement de celle-ci. Cette expertise appartient aux spécialistes du Vison d'Europe.
- Le système de balise proposé dans le projet n'est pas efficient puisqu'il rend possible la captivité de Visons d'Europe femelles gestantes pendant 4 heures, ce qui compromet fortement la survie des portées. En effet chez cette espèce, l'intervalle entre deux tétées est nettement inférieur à 4 heures. Les tests pratiqués lors de la conception de la « trappe à vison » ont montré leur efficacité pour l'évasion quasi-immédiate des femelles, ceci répondant aux objectifs de préservation de l'espèce.
- Ce projet, ne garantissant pas que des Visons d'Europe et/ou leurs portées ne soient pas détruits, est contradictoire avec les engagements de la France vis-à-vis de la sauvegarde de l'espèce au niveau national et européen, et va à l'encontre de tous les efforts de conservation effectués depuis vingt ans en France.
- L'avantage théorique de la balise qui permettrait une éventuelle diminution du temps de captivité d'autres espèces non classées « nuisibles » reste inférieur à l'inconvénient majeur pour la conservation urgente du Vison d'Europe.
- Les justifications apportées dans le projet arguant une amélioration de la connaissance du Vison d'Europe sont infondées. Les captures accidentelles ne permettent en aucun cas de connaître le statut de la population. La SFEPM dénonce depuis 2004 l'absence de suivi structuré et ciblé de l'espèce, spécifiquement encadré et utilisant les techniques les plus efficaces pour évaluer le statut de la population.
- Les justifications apportées dans le projet arguant une augmentation de l'efficacité de piégeage du Vison d'Amérique sont infondées. Des travaux ont été spécifiquement engagés de 2001 à 2006 pour structurer un piégeage coordonné et scientifiquement encadré de cette espèce par des piégeurs indemnisés et des professionnels. Ces programmes ne réalisaient aucun piégeage d'avril à août inclus pour garantir la conservation du Vison d'Europe. Il en est de même en Espagne et en Grande-Bretagne, où ces opérations ont stoppé la colonisation du Vison d'Amérique. Depuis 2007 en France, le Ministère de l'environnement a fait le choix de stopper ces programmes, de démanteler ce réseau et de transférer cette lutte aux seuls piégeurs agréés des départements. Cela s'est ainsi traduit par une chute de la pression effective de piégeage et une progression de la colonisation du Vison d'Amérique d'au moins 70 kilomètres au cœur des derniers noyaux de présence du Vison d'Europe.
- Plus largement, ce projet pose la question de la justification du classement « nuisible » d'espèces introduites dont l'impact n'est pas quantifié alors que les conséquences de leur piégeage sur la faune indigène sont connues. Le premier PNA Vison d'Europe a mis en évidence le fait que les piégeurs de Visons d'Amérique tuaient aussi des Visons d'Europe, par méconnaissance.
- Plus largement aussi, ce projet pose la question de la nécessité d'employer des méthodes létales, quand d'autres méthodes pourraient être étudiées et mises en œuvre pour empêcher la progression d'espèces exotiques dont les conséquences écologiques négatives de l'expansion ont pour origine leur introduction par l'Homme.